Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 13 (1967)

Heft: 9

Rubrik: Affaires fédérales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AFFAIRES FÉDÉRALES

CET AUTOMNE : NOUVELLE CARTE POSTALE DES P.T.T.

On sait que la réforme des tarifs postaux entrera en vigueur le 1er novembre. L'affranchissement d'une lettre ordinaire pour la Suisse passera de 20 à 30 centimes (rayon local de 10 à 20 centimes), et la carte postale ordinaire du service intérieur coûtera 20 centimes au lieu de 10.

Pour cette raison, les P.T.T. ont décidé d'émettre une nouvelle carte postale officielle, déjà affranchie à 20 centimes. Sur cette nouvelle carte, le chiffre-taxe et, le nom du pays (Helvetia) seront disposés de manière appropriée, sur un fond empreint d'une substance luminescente, afin de répondre aux exigences du tri mécanique des correspondances.

Ces cartes sont en vente depuis le 18 septembre, de même que quatre nouveaux timbres-poste ordinaires pour l'affranchissement des colis, de la série « monuments historiques » (valeurs : 70 ct, 2,50 fr, 3,50 fr).

Sont en outre mis en vente quatre nouveaux timbres de propagande : « Cinquantenaire de la semaine suisse » (10 centimes), « Cinquantenaire de la fondation nationale pour la vieillesse » (20 centimes), « Ouverture du tunnel routier du San Bernardino » (30 centimes), et « Soixante-quinzième anniversaire de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer » (50 centimes).

REVISION DU DROIT DE FAMILLE

« La révision partielle du droit de famille touchera vraisemblablement au régime matrimonial de l'union des biens.

Au moment où le principe de l'égalité des sexes est de plus en plus reconnu, des inégalités consacrées par le droit civil doivent disparaître :

1) Le partage du bénéfice (deux tiers au mari, un tiers à la femme).

2) Une part du bénéfice aux héritiers du mari et seulement aux descendants de la femme.

3) La dépendance de la femme dans la disposition des acquêts.

Le Conseil fédéral peut-il renseigner les Chambres sur l'état des travaux qui préparent cette révision ? » A cette question du conseiller national de Courten, le Conseil fédéral répond :

Les dispositions régissant les régimes matrimoniaux, l'adoption, la filiation illégitime et la tutelle font l'objet des travaux préparatoires en vue d'une révision partielle du droit de la famille. La majorité de la commission d'étude chargée des travaux préparatoires sous la présidence du professeur Jacques-Michel Grossen, de Neuchâtel, recommande de remplacer le régime légal actuel de l'union des biens par un nouveau régime dit de « l'administration distincte ». Le régime de l'union des biens demeurerait un régime contractuel, à côté des régimes de la séparation de biens et de la communauté des biens. Ce nouveau régime légal combine la séparation de biens et l'union des biens. Il éliminera les défauts du régime de l'union des biens consistant en une inégalité de traitement du mari et de la femme quant au partage du bénéfice et au droit de disposer des acquêts.

Cette solution a été partiellement rejetée ou a suscité des réserves lors de la consultation des gouvernements cantonaux et des organismes intéressés faite en 1966 par le Département de justice et police. C'est pourquoi le Département de justice et police et le Conseil fédéral estiment nécessaire de faire revoir ce projet par une commission d'étude élargie, qui examinera également une solution de rechange envisagée par une minorité de la commission Grossen. Cette solution de rechange consisterait à conserver le régime de l'union des biens comme régime légal, tout en éliminant dans la mesure du possible les inégalités mentionnées. La commission d'étude élargie sera convoquée dès que la synthèse des réponses reçues sera terminée. Elle aura pour tâche de soumettre au Département de justice et police des projets rédigés dans le sens des deux solutions.

REPONSE DU CONSEIL FEDERAL AU GOUVERNEMENT BERNOIS

Par une lettre datée du 25 septembre, et signée par le président de la Confédération, M. Bonvin, et par le Chancelier Oser, le Conseil fédéral a répondu au gouvernement bernois au sujet de sa lettre du 13 septembre 1967 et des communications concernant la divulgation du projet de procès-verbal d'une séance du groupe d'étude appelé « Historische Standortbestimmung » du 20 novembre 1965. Le Conseil fédéral relève que le groupe d'étude a été mis sur pied par le Département politique et le Département de l'économie publique « et non par le Conseil fédéral, comme l'affirme le rassemblement jurassien » à la fin de l'année 1961, avec un grand nombre et autres groupes d'étude ou de travail. Le Conseil fédéral poursuit en disant : « Sa tâche consistait et consiste principalement — conformément au but même pour lequel il a été créé, à examiner sous l'angle historique et politique les problèmes politiques complexes que soulève l'intégration européenne. Le groupe d'étude n'a cependant ni rapports à rédiger, ni propositions à présenter. Il est un cercle de libre discussion réunissant des personnalités — des historiens et des diplomates — dont on peut attendre des contributions personnelles intéressantes à la solution de problèmes d'actualité du genre susmentionné. Le groupe rend service aux départements compétents, précisément par le fait que ses membres conversent d'une manière entièrement libre, franche de tout engage-

ment, sans s'occuper des buts pratiques de la politique du moment.

Le conseiller fédéral qui dirigeait alors le Département politique a ressenti le besoin d'entendre une fois les membres du groupe s'exprimer librement sur la question jurassienne. Ce fait ne constitue aucunement une dérogation à la manière de voir du Conseil fédéral selon laquelle la question jurassienne est uniquement du ressort du canton de Berne. Il ne signifie nullement que le Conseil fédéral ait l'intention de prendre, dans ce domaine, quelque initiative qui ne serait, en vertu de la Constitution aucunement dans ses attributions.

M. le conseiller fédéral Wahlen l'a souligné expressément lors de la séance du groupe d'étude et n'a laissé planer aucun doute quant à la portée de cet entretien consultatif. C'est pourquoi il ne pouvait pas être question de vous communiquer — même d'une manière tout à fait non formelle — les notes prises lors de cette séance, ce qui eût donné beaucoup trop de poids à cet échange de vues entièrement libre et franc de tout engagement ou eût même prêté à un malentendu.

C'est d'ailleurs avec raison que vous relevez l'absence de tout lien entre vos efforts et l'échange de vues du 20 novembre 1965, dont vous ignoriez tant l'existence que l'objet. Nous regrettons que le projet de procès-verbal, qui aurait dû rester interne, ait été divulgué et qu'il ait été interprété d'une manière qui est en flagrante contradiction avec les intentions auxquelles répondait l'échange de vues. Nous regrettons surtout que ces indiscrétions et cette fausse interprétation rendent plus difficiles et peut-être même impossible les consultations qu'un gouvernement doit pouvoir ouvrir.

Le « rassemblement jurassien » ayant rendu public le projet de procès-verbal, nous ne voyons, naturellement, aucune raison de ne pas vous donner connaissance du contenu du procès-verbal définitif. Nous relevons toutefois expressément une fois encore, qu'il s'agit d'un document n'ayant aucune portée juridique, n'ayant pas même un caractère officiel. Il ne s'agit que de notes concernant des avis personnels exprimés au cours d'un entretien à la fois libre et confidentiel. »

LE STATUT DES ETRANGERS EN SUISSE

Les membres de la société suisse des juristes se sont réunis à Neuchâtel. Le congrès a discuté non seulement les problèmes de l'unification du droit de la responsabilité, traités par deux rapporteurs, M. François Gilliard, professeur à l'Université de Lausanne, et le professeur W. Stark, privat-docent à l'Université de Zurich et directeur de la société d'assurances « Winterthour-accidents » à Winterthour, mais il s'est occupé aussi du statut des étrangers en Suisse. Les rapporteurs étaient M. René Frank Vaucher, juge au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne, et M. Hens-Peter Moser, greffier du Tribunal fédéral à Lausanne. Il sied de rappeler que le tribunal fédéral s'est récemment déclaré compétent de trancher des recours de droit public interjetés par des étrangers auxquels les autorités cantonales ont retiré le permis de séjour. Le contrôle effectué par le Tribunal fédéral porte sur les questions d'inégalité de traitements.

On connaît maintenant non seulement les considérants de l'arrêt qui a inauguré cette nouvelle jurisprudence. Des autres arrêts l'ont confirmée et précisée. Cela permet une certaine vue d'ensemble dépassant les premières impressions dues à la délibération décisive des juges fédéraux. La nouvelle jurisprudence reconnaît l'étranger comme porteur de certains droits constitutionnels. En l'espèce, il jouit du droit à l'égalité de traitement devant la loi. Certes, il n'a pas les mêmes droits que le Suisse, et cela ne saurait constituer une violation de l'égalité requise devant la loi, celle-ci faisant distinction entre l'étranger et le citoyen suisse. En revanche, il sera protégé contre une application arbitraire de cette loi. Le retrait du permis fondé sur l'existence de plaintes graves ne sera donc justifié que si ces plaintes sont objectivement fondées. En outre, le retrait n'aura lieu que si les circonstances démontrent d'une manière suffisante que cette mesure frappera l'étranger sans gravité particulière. La loi exige qu'on évite des cas pareils. Dans la délibération décisive, la majorité des juges tendait à reconnaître que la sauvegarde du principe selon lequel chaque mesure policière doit garder ses proportions soit contrôlée par le Tribunal fédéral, par contre, la minorité soutenait le point de vue que la liberté d'appréciation laissée par la loi aux cantons ne permettrait guère un pareil approfondissement de la surveillance judiciaire et que le Tribunal fédéral n'était compétent que de juger si l'appréciation cantonale était manifestement insoutenable. Ensuite, les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral ont été rédigés dans le sens que le Tribunal fédéral précise qu'une demande exigeant l'examen de la possibilité de mesures moins sévères, si elle est déposée devant les autorités cantonales, soit traitée par celles-ci d'une manière explicite.

Le tribunal fédéral s'est donc borné à considérer l'absence de considérations pareilles comme un déni de justice de la part des autorités cantonales. Le tribunal fédéral semble donc insister davantage sur de la procédure, tout en se réservant d'intervenir en la matière même s'il y a des abus manifestes.

Dans l'optique de cette jurisprudence le tribunal fédéral a examiné jusqu'ici trois cas de provenance zuricoise. La première fois il a cassé la décision cantonale, celle-ci ne démontrant pas avec la clarté souhaitée que l'on avait étudié des mesures moins graves, éventuellement possibles en l'espèce. Un deuxième recours a été rejeté sans hésitation, et un troisième vient de subir le même sort, bien qu'étant considéré comme cas-limite.

La nouvelle jurisprudence, ainsi inaugurée, s'appliquera aussi bien aux retraits des permis d'établissement et de tolérance, aux constatations de leur échéance, ainsi qu'à celle des permis de séjour, et en outre à l'expulsion du territoire d'un canton et à l'imposition de nouvelles conditions.